



Route départementale 817
Empiètement sur chaussée, en agglomération

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise NEXTROAD en date du 14 novembre 2019;

Considérant qu'en raison de réalisation de carottage sur l'ensemble des couches de chaussées, pour le compte du département des Pyrénées-Atlantiques, sur la RD 817 entre les croisements RD 817 /Route du Bourg et celui de la RD 817/ Route Haut de Bordes, en agglomération, effectuée par l'entreprise NEXTROAD, il y a lieu de permettre un empiètement sur chaussée selon les dispositions suivantes.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 02/12/2019 au 22/12/2019 inclus, date prévisionnelle de fin de travaux sur la RD 817 entre les croisements RD 817 /Route du Bourg et RD 817/ Route Haut de Bordes, en agglomération, un empiètement sur chaussée sera effectué.

En cas de nécessité l'entreprise est autorisée à mettre en place une circulation alternée.

Article 2 : Le demandeur, l'entreprise NEXTROAD prendra les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des riverains.

Les restrictions suivantes seront instituées le long de la section citée ci-dessus : Défense de stationner et Interdiction de dépasser.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Elle sera conforme a conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MONT.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Pétitionnaire
- Unité technique départementale d'Orthez

et sera déposée comme minute aux archives de la Mairie de Mont.

A Mont, le 25 novembre 2019

Le Maire,



Jacques CLAVÉ